

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 86-010 du 26 Février 1986

portant création de l'Ordre National
du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa
séance du 31 Janvier 1986.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DE L'INSTITUTION, DENOMINATION ET ORGANISATION

Article 1er.— Il est institué en République Populaire du Bénin un
Ordre National dénommé Ordre National du Bénin destiné à récom-
penser les services éminents rendus soit à titre civil, soit sous
les armes, à la République Populaire du Bénin.

L'Ordre National du Bénin est la distinction honorifique
la plus élevée de la République Populaire du Bénin.

Il est doté de la personnalité morale.

Article 2.— Le Président de la République est Grand-Maître de
l'Ordre National. Il prend la présidence du Conseil de l'Ordre
National quand il le juge utile.

Il accède de plein droit à la dignité de Grand-Croix.

Article 3.— Le Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre
National, est assisté d'un Grand Chancelier qui dirige les travaux
du Conseil de l'Ordre et les services administratifs de l'Ordre
National.

Le Grand Chancelier peut être assisté d'un Vice-Grand
Chancelier qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4.— Le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier sont
choisis en principe parmi les Grand-Croix de l'Ordre National. A
titre exceptionnel, ils peuvent être choisis parmi les Grands Offi-
ciers et les Commandeurs. Dans ce dernier cas, ils sont d'office
élevés à la dignité de Grand-Croix.

Le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier sont nommés par le Conseil Exécutif National pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois, sauf s'il est mis fin plus tôt à leurs fonctions.

Article 5.— Le Grand Chancelier relève directement du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin.

Sur invitation du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National, il peut être entendu par le Conseil Exécutif National sur les questions relevant de ses attributions.

Article 6.— Les fonctions de Grand Chancelier et de Vice-Grand Chancelier sont incompatibles avec celles de membre du Conseil Exécutif National, de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et de toutes autres fonctions électives. Elles ne peuvent être assurées par un Agent Permanent de l'Etat en activité.

Article 7.— Le Conseil de l'Ordre National du Bénin comprend :

- le Grand Chancelier, Président,
- le Vice-Grand Chancelier, Vice-Président,
- et six membres.

En cas de partage de voix, le Grand Chancelier a voix prépondérante.

Tous les membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin doivent être au moins titulaires du grade de Commandeur.

Article 8.— Les membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin sont choisis par le Grand-Maître, sur proposition du Grand Chancelier. Ils sont nommés par décret pris par le Président de la République, le Conseil Exécutif National entendu.

Article 9.— Le Conseil de l'Ordre National du Bénin est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Article 10.— Le Conseil de l'Ordre National du Bénin, réuni sous la présidence du Grand Chancelier, étudie les questions relatives au Statut de l'Ordre National, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et veille à la discipline des membres.

Article 11. - Les membres de l'Ordre National du Bénin, sont nommés à vie, sauf les cas d'exclusion prévus aux articles 50 et 51.

Article 12. - Le Président de la République procède par décret à toutes les nominations et promotions, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 13. - Les membres de l'Ordre National du Bénin ont droit à des honneurs et préséances qui seront définis par les décrets d'application de la présente Loi.

CHAPITRE II

DÈS GRADES, INSIGNES ET MANIÈRES

DE PORTER LES INSIGNES

Article 14. - Les grades de l'Ordre National du Bénin sont les suivants :

- Chevaliers
- Officiers
- Commandeurs
- Grands Officiers
- Grand-Croix.

Article 15. - L'insigne de l'Ordre National du Bénin est une étoile à cinq branches double émaillée de rouge ; des rayons sont disposés entre les branches de l'étoile.

A. L'avant, au centre de l'étoile, se trouve un motif comportant :

- six épis de maïs disposés en cercle, symbole de l'agriculture ;
- une roue dentée centrée au bas du cercle, symbole de l'industrie ;
- une partie centrale portant une étoile à cinq branches régulières ;

- une bande enlaçant en partie la roue dentée, les épis du bas du cercle et liant l'ensemble à une botte de pieds de maïs.

La bande porte au dessus du noeud les initiales R P B du nom République Populaire du Bénin.

Le revers porte une couronne sur laquelle est gravée l'inscription :

"République Populaire du Bénin".

Le ruban est moiré, d'une largeur de trente-six (36) millimètres, il est amarante et porte en son centre un liséré de cinq (5) millimètres de large.

Article 16.- Les insignes de Chevalier et d'Officier sont portés suspendus au ruban sur le côté gauche de la poitrine. Le diamètre de l'insigne est de quarante-cinq (45) millimètres, les rayons sont en vermeil, le ruban d'Officier comporte au centre une rosette.

Article 17.- Les Commandeurs portent la décoration en sautoir, l'insigne est identique à celui de Chevalier mais mesure soixante (60) millimètres de diamètre attaché à un ruban moiré de trente six (36) millimètres de largeur.

Article 18.- Les Grands Officiers portent sur le côté droit une plaque de quatre-vingt-dix (90) millimètres de diamètre sur laquelle les rayons de l'insigne sont diamantés.

Les détenteurs portent en outre la croix de Commandeur en sautoir comme indiqué ci-dessus.

Article 19.- L'insigne de Grand-Croix est identique à celui de Chevalier mais a un diamètre de soixante-dix (70) millimètres, il est attaché au bas d'un ruban large de dix (10) centimètres aux couleurs de l'Ordre porté en écharpe passant sur l'épaule droite.

Le détenteur porte, en outre, sur le côté gauche la plaque du Grand Officier.

Les modèles de chacun des insignes sont déposés à la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

.../...

Article 20.- Le Grand Collier est une chaîne en or du modèle déposé à la Grande Chancellerie au bout de laquelle est suspendue par une belière la Croix du Grand-Maître, semblable à celle de Grand-Croix, mais d'un diamètre de quatre-vingt-un (81) millimètres.

Le Président de la République, lors de la cérémonie de son investiture est reconnu comme Grand-Maître de l'Ordre par le Grand Chancelier qui lui remet le Grand Collier en prononçant les paroles suivantes :

"Camarade Président de la République, nous vous reconnaissons Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin".

Les insignes de Grand-Croix lui sont, le cas échéant, remis avant la cérémonie d'investiture, par le Grand Chancelier.

Article 21.- Les insignes de format réduit, qui se portent sur le revers gauche du costume civil de cérémonie, doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires, la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à un (1) centimètre.

Article 22.- La barrette est un rectangle de ruban aux couleurs de l'Ordre d'une longueur égale à la largeur du ruban et de un (1) centimètre de hauteur qui se porte sur l'uniforme militaire.

Elle comporte en plus en son milieu :

- pour les Officiers, une petite rosette aux couleurs nationales ;
- pour les Commandeurs, une rosette sur noeud argent de quinze (15) millimètres ;
- pour les Grands Officiers, une rosette sur noeud moitié argent moitié or ;
- pour les Grand-Croix, une rosette sur noeud or.

Article 23.- Les rubans et rosettes sur pick-up seuls se portent sur la tenue de ville à la boutonnière, ruban pour Chevaliers, rosette pour Officiers, rosette sur noeud argent pour Commandeurs, rosette sur noeud dont la longueur est moitié argent, moitié or pour les Grands Officiers, rosette sur noeud or pour les Grand-Croix.

Article 24.- L'Ordre National du Bénin comprend les Chevaliers, Officiers, Commandeurs, Grands Officiers et Grand-Croix.

Article 25.- Les Grands Officiers et les Grand-Croix sont les dignitaires de l'Ordre National du Bénin.

CHAPITRE III

DES ADMISSIONS ET PROMOTIONS DANS

L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 26.- Les admissions et promotions dans l'Ordre National du Bénin ont lieu à titre normal, exceptionnel ou à titre posthume.

S E C T I O N I

DE LA NOMINATION A TITRE NORMAL

Article 27.- Les nominations à titre normal sont prononcées dans la limite des contingents annuels et après inscription sur un tableau de concours séparé des candidats civils et militaires et dont la durée est de trois (3) ans pour ce qui concerne l'extinction des droits de candidature.

Article 28.- Le nombre total des décorations attribuées dans une année, compte tenu des nominations et promotions faites hors contingents dans les conditions fixées ci-après à l'article 34 ne peut excéder vingt-cinq (25) Chevaliers, quinze (15) Officiers, dix (10) Commandeurs, trois (3) Grands Officiers, un (1) Grand-Croix.

Article 29.- Hormis le cas prévu à l'article 2 de la présente Loi aucun citoyen béninois ne peut accéder à l'Ordre National du Bénin dans un grade supérieur à celui de Chevalier, sauf cas exceptionnels proposés discrétionnairement par le Président de la République sur décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 30.- Pour être nommé au grade de Chevalier, il faut être de nationalité béninoise et, sauf cas exceptionnels proposés discrétionnairement par le Président de la République sur décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

- être âgé de vingt-cinq (25) ans révolus au 1er Janvier de l'année de sa candidature ;

- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques;

- avoir exercé avec distinction et discipline pendant cinq (5) ans au moins des fonctions publiques ou bien pouvoir justifier d'une pratique professionnelle distinguée pendant cinq (5) ans au moins dans le secteur privé.

Article 31.- Ne peuvent être promus au grade d'Officier ou de Commandeur, que les Chevaliers ou Officiers comptant au minimum cinq (5) ans dans leur grade.

Ne peuvent être élevés à la dignité de Grand Officier ou de Grand-Croix que les Commandeurs et les Grands Officiers comptant au minimum trois (3) ans dans leur grade ou dignité.

Article 32.- L'avancement dans l'Ordre National du Bénin est automatique si la personne qui y est admise n'a pas contrevenu à la discipline de l'Ordre.

Article 33.- Les services exceptionnels dûment constatés rendus soit par les Agents Permanents de l'Etat, soit par les Agents du Secteur privé et en temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser de la moitié ou de la totalité des conditions d'ancienneté exigées pour l'admission dans l'Ordre National ou au Grade Supérieur.

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les membres du Conseil Exécutif National qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

Article 34.- Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le jour de la Fête Nationale et, sur proposition du Président de la République, à toute autre date fixée par décret, le Conseil de l'Ordre National entendu sans toutefois que le nombre des occasions de nominations ou promotions à titre normal n'excède deux (2) dans l'année.

Font exception à l'alinéa 1er du présent article, les décorations prévues à l'article 35 ci-dessous.

.../...

S E C T I O N II

DE LA NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 35.- Sont attribuées hors contingent par dérogation aux articles 28, 29 et 34 :

- 1°)- Les décorations accordées aux Chefs d'Etat étrangers ainsi qu'aux personnalités des Pays amis, aux membres des missions diplomatiques, des organisations et associations internationales, aux membres de l'Assistance Technique;
- 2°)- Les distinctions récompensant les actions d'éclat et les blessures graves sur les théâtres d'opération militaires, les actes d'héroïsme, les services exceptionnels, nettement caractérisés en temps de paix, conformément à l'article 33.

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les membres du Conseil Exécutif National qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

S E C T I O N III

DE LA NOMINATION A TITRE POSTHUME

Article 36.- Les nominations et promotions dans l'Ordre National à titre posthume peuvent être prononcées dans les mêmes conditions et dans un délai de dix (10) mois suivant leur décès pour les personnes dont la conduite aura justifiée la distinction honorifique.

Les propositions au titre du présent article sont formulées dans les mêmes formes que celles prescrites à l'article 33.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE NOMINATION

Article 37.- Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central et les membres du Conseil Exécutif National adressent leurs propositions au Grand Chancelier une fois par an, au plus tard quatre (4) mois avant la date de célébration de la Fête Nationale.

.../...

Article 38.- Toutes proposition est accompagnée d'un mémoire exposant les motifs qui la justifient, les renseignements sur l'honorabilité et la moralité de l'intéressé ainsi qu'une fiche individuelle d'état civil, un bulletin n° 2 du Casier Judiciaire datant de moins de deux (2) mois.

Article 39.- Les propositions sont communiquées par le Grand Chancelier au Conseil de l'Ordre National qui :

1°- vérifie la conformité de celles-ci avec le Lois, décrets et règlements en vigueur;

2°- peut faire procéder éventuellement à une enquête complémentaire;

3°- se prononce sur la recevabilité des propositions en conformité avec les principes fondamentaux de l'Ordre National.

Article 40.- Le Grand Chancelier prend les ordres du Grand-Maître et lui soumet les propositions des membres du Conseil Exécutif National et celles du Conseil de l'Ordre National accompagnées de la déclaration de conformité et le cas échéant des observations qui ont justifié les rejets. Il fait ensuite préparer les projets de décrets.

Le Grand-Maître transmet les propositions au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui, après examen des rapports décide des nominations ou promotions.

Article 41.- Les nominations ou promotions aux différents grades et dignités de l'Ordre National sont faites par décret pris par le Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National, le Conseil Exécutif National entendu, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 42.- Les décrets de nomination ou de promotion doivent être insérés au Journal Officiel avec la mention sommaire des services récompensés, et pour chaque promotion, l'indication de la date de la réception, dans la dignité ou le grade précédent.

.../...

CHAPITRE V

DE LA RECEPTION DANS L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 43.- Les Grand-Croix et les Grands Officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National qui adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité (de Grand-Croix ou de Grand Officier) de l'Ordre National du Bénin!"

Toutefois, en cas d'empêchement, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou à défaut le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier est délégué pour procéder à ces réceptions.

Les insignes des autres grades peuvent être remis aux récipiendaires par un membre de l'Ordre National d'un grade au moins égal qu'ils auront choisi pour parrain, leur choix ayant été entériné par le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier.

Article 44.- Les Ministres et les Préfets peuvent, sur autorisation du Président de la République, procéder aux réceptions des Chevaliers, Officiers et Commandeurs, dans le ressort de leur département ministériel ou de leur circonscription administrative.

Les Chefs de mission en poste dans les Pays étrangers peuvent également être délégués par le Président de la République pour procéder aux réceptions dans tous les grades et dignités de l'Ordre National.

Article 45.- Les réceptions doivent s'opérer avec solennité et avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre National.

Il est adressé au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (Chevalier, Officier ou Commandeur) de l'Ordre National du Bénin".

Il lui est remis l'insigne et le brevet, et il lui est donné l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de (Grand-Officier ou de Grand-Croix) de l'Ordre National du Bénin."

Article 46.- Les militaires et assimilés sont reçus dans les mêmes formes que ci-dessus mais au cours d'une prise d'armes lors d'une revue devant l'unité ou la formation à laquelle ils appartiennent.

Article 47.- Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

Toutefois, lorsque les insignes ont été remis par le Président de la République, au lieu et place de ce procès-verbal, il est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand Chancelier et du récipiendaire.

Article 48.- Nul ne peut porter les insignes de l'Ordre National du Bénin sans cérémonie de réception dans l'Ordre, dans le grade ou la dignité, et sans enregistrement par la Grande Chancellerie.

Article 49.- Des brevets, revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du Grand Chancelier sont délivrés à tous les membres de l'Ordre, nommés ou promus.

CHAPITRE VI

DE LA DISCIPLINE

Article 50.- Toute personne qui a perdu la nationalité béninoise peut être exclue de l'Ordre National du Bénin. Cette exclusion est de droit dans les cas de déchéance de la nationalité béninoise.

Article 51.- Sont exclues de l'Ordre National du Bénin :

.../...

- 1°- Les personnes condamnées pour crime ;
- 2°- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Peuvent être exclues de l'Ordre National du Bénin :

- 1°- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis, inférieure à un an ;
- 2°- les personnes condamnées pour un acte contraire à l'honneur et à la probité.

ARTICLE 52.- Le port illégal des insignes de l'Ordre National du Bénin est puni d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 53.- Il est interdit aux membres de l'Ordre National de se prévaloir de cette qualité dans un but de réclamer à des fins financières et mercantiles sur tous prospectus, annonces commerciales, tracts ou documents similaires, sous peine d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 54.- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central et le Ministre de la Défense Nationale transmettent au Grand Chancelier des copies de tous les jugements et arrêtés rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant les membres de l'Ordre National.

ARTICLE 55.- Les Préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un membre de l'Ordre l'application des dispositions des articles 51, 52, et 53 doivent en aviser le Grand Chancelier de l'Ordre National.

Les Chefs de mission diplomatique doivent également, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères, aviser le Grand Chancelier desdits faits qui auraient été commis en pays étrangers par les membres béninois ou étrangers de l'Ordre National du Bénin.

ARTICLE 56.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin a seule qualité à proposer au Président de la République les mesures disciplinaires suivantes :

ARTICLE 62.- Le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie est nommé par décret pris par le Président de la République, le Conseil Exécutif National entendu. Il dirige sous la haute autorité du Grand Chancelier et du Vice-Grand Chancelier, l'Administration Centrale de la Grande Chancellerie.

Il assure le Secrétariat du Conseil de l'Ordre National et l'organisation matérielle des services de l'Administration de la Grande Chancellerie.

CHAPITRE VIII

DU PATRONNAGE DES INSTITUTIONS DIVERSES

ARTICLE 63.- L'Administration de l'Ordre du Mérite du Bénin, du Mérite Social, du Mérite Agricole et de tous Ordres subsidiaires existants, ou à créer est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

ARTICLE 64.- Toutes les nominations et promotions aux différents Ordres existants ou à créer sont faites par décret, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 65.- Toute personne élevée, promue ou nommée dans l'Ordre Nationale du Dahomey conformément aux législations antérieures conserve sa décoration.

Le reclassement de toute personne admise dans l'Ordre National du Dahomey est fait automatiquement à concordance de grade et de dignité dans l'Ordre National du Bénin sur demande des intéressés.

ARTICLE 66.- Des décrets pris par le Président de la République en réunion du Conseil Exécutif National fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi qui abroge les dispositions de la Loi N° 65-29 du 14 Août 1965, portant refonte des Lois n° 60-26 du 21 Juillet 1960 et n° 62-14 du 26 Février 1962 créant l'Ordre National du Dahomey.

- la censure ;
- la suspension ;
- la rétrogradation ;
- l'exclusion ;

ARTICLE 57.- Les mesures disciplinaires sont prononcées par décrets du Président de la République, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et publiées au Journal Officiel.

ARTICLE 58.- Aucune peine criminelle ne peut être exécutée contre un membre de l'Ordre National du Bénin qu'après qu'il ait été dégradé.

Pour cette dégradation, le Président de la Cour d'Assises, sur réquisition du Procureur de la République prononce immédiatement après la lecture de l'arrêt, la formule suivante :

"Vous avez manqué à l'honneur, je déclare au nom de l'Ordre National du Bénin que vous avez cessé d'en être membre".

CHAPITRE VII

DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

ARTICLE 59.- Le Grand Chancelier a seul qualité pour représenter en toutes circonstances l'Ordre National et en particulier devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire et Administratif.

Il exerce notamment toutes actions relatives à l'administration de l'Ordre, aux droits et prérogatives de ses membres ainsi que celles ayant pour objet la gestion et l'exécution du Budget de la Grande Chancellerie.

ARTICLE 60.- Le Grand Chancelier est dépositaire du Sceau de l'Ordre National.

ARTICLE 61.- Le Grand Chancelier préside le Conseil de l'Ordre National.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par le Vice-Grand Chancelier, et à défaut par le membre le plus ancien dans l'Ordre et dans la dignité de Grand-Croix ou de Grand Officier.

CHAPITRE X

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 67.- Pendant une période de deux (2) ans pour compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30 et 33.

ARTICLE 68.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 20 Février 1986.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SCCEN 4 PPC 2 CPC 2
Ministères 15 SPD 2 IGE et ses Sections 4 DPE 2 DLC-INSAE-DCCT -
ONEPI 16 GCON 5 DPE au MTAS Président des CEAP 6 UNB-FASJEP-INSAE-
BN-DAN-ENA 12.- ONEPI 1 - JORPB 1